

**STUDIEDAG IBR
JOURNEE D'ETUDES IBR**

**DE STRIJD TEGEN HET WITWASSEN EN DE FINANCIERING VAN HET
TERRORISME : DE CFI EN DE REVISOR**

**LA LUTTE CONTRE LEBLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU
TERRORISME : LA CTIF ET LE REVISEUR**

**L'évaluation de la Belgique par le GAFI en 2005 :
le secteur des professions non-financières.**

Présenté par

**Lia UMANS
Chef du Service des Enquêtes CTIF-CFI**

Ecrit par

**Lia UMANS
Chef du Service des Enquêtes CTIF-CFI**

Et

**Caty GRIJSEELS
Conseiller Juridique CTIF-CFI**

Bruxelles, 22 novembre 2005 - Brussel 22 november 2005

Introduction

Lors de sa réunion plénière, tenue du 6 au 10 juin 2005, à Singapour, la GAFI a adopté le Troisième Rapport Evaluation Mutuelle de la Belgique en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme (ci-après « LAB/CFT »).

L'évaluation du régime LAB/CFT de la Belgique a été conduite sur la base des Quarante Recommandations de 2003 et des Neuf Recommandations Spéciales de 2001 sur le financement du terrorisme élaborées par le GAFI¹. Elle a été également préparée à partir de la Méthodologie de LAB/CFT de 2004². La Belgique est le premier pays membre du GAFI à être évalué sur base de ces nouveaux standards internationaux.

L'évaluation a été menée sur la base des lois, réglementations et autres documents délivrés par la Belgique ainsi que sur la base des informations recueillies lors de la visite en Belgique de l'équipe d'évaluation du 17 au 28 janvier 2005 et tout au long du processus d'évaluation. Au cours de cette visite, l'équipe d'évaluation a rencontré des responsables et représentants de tous les organismes gouvernementaux compétents en Belgique, ainsi que du secteur privé. Dès lors des concertations ont notamment eu lieu avec les différents services public fédéraux compétents, les agences opérationnels et autorités de poursuite pénale, dont la CTIF, la police fédérale, l'Office Central contre la Délinquance Economique et Financière Organisée, les autorités judiciaires ainsi que les services secrets, dont la Sûreté de l'Etat, le Groupe Interforce Antiterroriste. Des rencontres ont également eu lieu avec les représentants des institutions financières et des entreprises et professions non financières soumis au dispositif LAB/CFT. A cet effet, des rencontres ont eu lieu avec les organisations d'autorégulation des professions comptables dont notamment l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, ainsi que des réviseurs d'entreprises.

L'évaluation a été conduite par une équipe d'évaluateurs composée de membres du Secrétariat et d'experts du GAFI en droit pénal, en droit financier et concernant des questions opérationnelles. Les experts ont analysé le cadre institutionnel, les lois pertinentes à la LAB/CFT, réglementations, lignes directrices et autres obligations, ainsi que le régime réglementaire et autre régime en vigueur pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme via les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées. Ont été également évaluées la capacité, la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble de ces dispositifs.

¹ Les Quarante Recommandations et des Neuf Recommandations Spéciales sur le financement du terrorisme élaborées par le GAFI sont disponibles sur le site du GAFI (Groupe d'action financière) à l'adresse suivante : www.fatf-gafi.org

² La méthodologie 2004 de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/CFT), avec ses critères d'évaluation, est destinée à servir de guide lorsqu'il s'agit d'évaluer la conformité du dispositif mis en place par un pays aux normes internationales de LAB/CFT telles qu'elles figurent dans les 40 Recommandations de 2003 du GAFI (mises à jour en octobre 2004) et dans les 9 Recommandations spéciales de 2001 sur le financement du terrorisme (mises à jour en octobre 2004). Les critères entrant dans le cadre de cette méthodologie n'élargissent et ne modifient pas les 40 Recommandations ou les 9 Recommandations spéciales qui constituent la norme internationale. Cette méthodologie constitue un outil essentiel pour aider les évaluateurs lors de la préparation de rapports d'évaluation détaillée ou de rapports d'évaluation mutuelle du dispositif de LAB/CFT. Elle les aidera à identifier les systèmes et mécanismes dont sont dotés les pays dans des contextes juridiques, réglementaires et financiers des plus divers, afin de mettre en place des dispositifs efficaces de LAB/CFT. Cette méthodologie est également utile aux pays qui réexaminent leur propre dispositif, notamment en liaison avec des projets d'assistance technique.

Le résultat de cet exercice rigoureux est compilé dans le Rapport d'Evaluation Mutuelle disponible sur le site de la CTIF et du GAFI. Ce rapport propose une synthèse des mesures de LAB/CFT en vigueur en Belgique à la date de la visite sur place ou immédiatement après. Le rapport décrit en détail le système juridique et les mesures institutionnelles connexes en matière de LAB/CFT, les mesures préventives LAB/CFT applicables aux institutions financières et non-financières, la transparence des structures sociétaires, ainsi que les aspects de coopération sur le plan national et international.

A l'issu de cet examen le GAFI a fait des recommandations sur les mesures à prendre pour renforcer les aspects concernés du système actuel sur lesquelles nous allons nous concentrer ci-après pour autant qu'ils concernent les réviseurs d'entreprises.

1. Recommandations et commentaires du GAFI à l'égard des entreprises et professions non financières désignées et plus particulièrement les réviseurs d'entreprises et leur autorité de contrôle : l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

1.1. Devoir de vigilance (« due diligence ») relatif à la clientèle et de conservation des documents – Recommandation 12

Le devoir de vigilance relatif à la clientèle et le devoir de conservation des documents découlant des Recommandations 5, 6, 8 à 11 s'appliquent en vertu de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (ci-après « la loi du 11 janvier 1993 ») aux entreprises et professions non financières en général et, dès lors, aux réviseurs d'entreprises en particulier.

Pour rappel les mesures et devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle et des bénéficiaires effectifs découlant de la Recommandation 5 du GAFI et transposés dans la loi du 11 janvier 1993 sont les suivants :

- a) Identifier le client et vérifier son identité au moyen de documents, données et informations de source fiable et indépendante.
- b) Identifier le bénéficiaire effectif, et prendre des mesures raisonnables pour vérifier cette identité de telle manière que le réviseur d'entreprise ait une connaissance satisfaisante de l'identité du bénéficiaire effectif. Ceci inclut pour les personnes morales et les constructions juridiques, que les réviseurs d'entreprises prennent également des mesures raisonnables pour comprendre la propriété et la structure de contrôle du client.
- c) Obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.
- d) Exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et assurer un examen attentif des transactions effectuées pendant toute la durée de cette relation d'affaires, afin de s'assurer que les transactions effectuées sont cohérentes avec la connaissance qu'a le réviseur d'entreprise de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et, lorsque cela est nécessaire, de l'origine des fonds.

Bien que toutes ces obligations soient dûment inscrites dans l'article 4 de la loi du 11 janvier 1993, en ce qui concerne l'identification du client, et dans l'article 5 de la loi du 11 janvier

1993, en ce qui concerne l'identification du bénéficiaire effectif, les modalités d'application de ces obligations n'ont pas encore été prises à ce jour.

En effet, en vertu de l'article 4, § 6, et de l'article 5, § 2, de la loi du 11 janvier 1993, les modalités d'application des obligations énumérées ci-dessus doivent être précisées par les autorités visées à l'article 21 de cette loi, c'est à dire l'Institut des Réviseurs d'Entreprises pour les réviseurs d'entreprises, en fonction du risque que représentent le client, la relation d'affaires ou l'opération. Il est vrai que les réviseurs d'entreprises utilisent déjà actuellement une politique d'acceptation du client visant à définir les clients à risque en fonction de la nature de la mission que leur confie le client (qui consiste par exemple à la vérification des raisons économiques justifiant la mission confiée).

Conformément la recommandation 6, une diligence accrue doit être appliquée vis-à-vis des personnes politiquement exposées. Les réviseurs d'entreprises devraient, s'agissant de personnes politiquement exposées, mettre en oeuvre les mesures de vigilance normales, et en outre :

- a) Disposer de systèmes de gestion des risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée.
- b) Obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients.
- c) Prendre toutes mesures raisonnables pour identifier l'origine du patrimoine et l'origine des fonds.
- d) Assurer une surveillance renforcée et continue de la relation d'affaires.

La recommandation 6 est une application directe de la modulation de l'obligation d'identification en fonction du risque que représente le client. La Recommandation 8 en est une autre. La Recommandation 8, ainsi que l'article 6bis de la loi du 11 janvier 1993, disposent que les réviseurs d'entreprises doivent prendre des dispositions spécifiques et adéquats nécessaires pour faire face au risque accru de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui existe lorsqu'ils nouent des relations d'affaires ou effectuent une transaction avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification. En vertu de l'article 6bis les modalités d'application de cette obligation doivent être précisées, par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Pour le GAFI, il est important que les autorités des professions non financières développent au plus vite des modalités d'application de la loi de LAB/CFT qui tiennent compte des spécificités et contraintes de chaque profession. Ceci conditionnera en grande partie l'effectivité de la mise en oeuvre de la loi de LAB/CFT par ces professions. Ceci vaut pour toute une série d'obligations très détaillées de la loi du 11 janvier 1993 ou auxquelles la loi du 11 janvier 1993 renvoie : notamment dans le cadre de la Recommandation 5.

Vu l'absence de ces modalités d'application, la Belgique n'a obtenu qu'un « *Partiellement conforme* (PC) » en la matière, c'est-à-dire : « Le pays n'a pris un certain nombre de mesures de fond et ne respecte qu'un certain nombre de critères essentiels. »

La Commission Bancaire Financière et des Assurances, autorité de contrôle prudentiel des institutions financières, a récemment émis deux nouveaux textes-clés axés spécifiquement sur la LAB/CFT et déterminant ces modalités d'application. Il s'agit :

- du règlement du 27 juillet 2004 relatif à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ; et
- de la circulaire du 22 novembre 2004, mise à jour par la circulaire du 12 juillet 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Le règlement trouve son fondement légal dans l'article 21*bis* de la loi du 11 janvier 1993 et l'article 64 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers. Le règlement vient compléter le cadre légal existant de la loi du 11 janvier 1993 pour les institutions financières soumises au contrôle de la CBFA. Le champ d'application *ratione personae* couvre les établissements de crédit et les succursales en Belgique d'établissements de crédit de droit étranger, les entreprises d'investissement, les succursales en Belgique d'entreprises d'investissement de droit étranger, les entreprises d'assurances, les sociétés de conseil en placements, les personnes qui exercent les activités de change manuel de devises et/ou de transfert de fonds, les entreprises hypothécaires, les entreprises de marché pour les cas où l'exemption de l'obligation d'identification des clients énoncée à l'article 6 de la loi n'est pas d'application, les intermédiaires d'assurances et les spécialistes en dérivés établis en Belgique.

Le règlement contient des dispositions sur l'identification des clients, l'identification des ayants droit économiques, les interventions de tiers pour l'identification des clients et des ayants droit économiques, l'identification des souscripteurs d'assurances vie à l'intervention d'un intermédiaire d'assurances, la politique d'acceptation des clients, les relations d'affaires et les opérations occasionnelles avec les clients identifiés à distance, le devoir de vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles, la désignation et le rôle du responsable de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et la formation et sensibilisation du personnel.

La circulaire du 22 novembre 2004 abroge et remplace l'ensemble des circulaires de la CBFA en matière de LAB/CFT en vigueur avant le 27 juillet 2004. Elle est destinée aux mêmes institutions financières que le règlement, et contient un guide pratique destiné à aider les institutions concernées à appliquer et à respecter leurs obligations de LAB/CFT dans leur pratique journalière.

La circulaire traite du champ d'application *ratione materiae* de la loi du 11 janvier 1993 (définition du financement du terrorisme et du blanchiment de capitaux), des principes de base de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, de l'identification des clients, de l'identification des ayants droit économiques, de l'intervention de tiers pour l'identification des clients et des ayants droit économiques, de la politique d'acceptation des clients, de l'encadrement spécifique des relations d'affaires et des opérations nouées avec des clients identifiés à distance, des devoirs de vigilance, des devoirs spécifiques en matière de virements et de transferts de fonds, des devoirs spécifiques en matière de commerce des devises, de la conservation des données, de la désignation et du rôle du responsable de la prévention, de la formation et de la sensibilisation du personnel, et des sanctions.

Ce travail peut être une excellente base pour l'Institut des Réviseurs d'Entreprises dans le développement des modalités d'application des obligations visées dans la loi du 11 janvier 1993 adaptées à la profession des réviseurs d'entreprises.

Les obligations de conservation décrites à la Recommandation 10 du GAFI et à l'article 7 de la loi du 11 janvier 1993 sont d'application sans aucune autre remarque.

1.2. Suivi des transactions et de la relation d'affaires – Recommandations 12 et 16 (en application des Recommandations 11 et 21 aux entreprises et professions non financières désignées).

En application de la Recommandation 11 du GAFI toutes les professions non financières devraient apporter une attention particulière à toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé et à tous les types inhabituels de transactions, lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique ou licite apparent. Le contexte et l'objet de telles opérations devraient être examinés, dans la mesure du possible; les résultats de cet examen devraient être établis par écrit, et être mis à disposition des autorités compétentes et des commissaires aux comptes. Cette obligation est inscrite dans l'article 8 de la loi du 11 janvier 1993, sauf que les réviseurs d'entreprises ne sont pas tenus d'établir un rapport écrit sur les opérations susvisées.

La Cellule de Traitement des Informations Financières (ci-après « CTIF-CFI ») a développé des indicateurs de blanchiment à l'attention des professions non financières, disponible sur son site Internet³. Pour chaque type d'opérations, une liste non exhaustive d'éléments potentiellement suspects est présentée, la présence de ces indicateurs étant de nature à justifier un surcroît de vigilance.

En application de la Recommandation 21 les professions non financières doivent prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes physiques et morales, notamment des entreprises et des institutions financières, résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. Lorsque ces transactions n'ont pas d'objet économique ou licite apparent, leur contexte et objet devraient, dans la mesure du possible, être examinés et les résultats consignés par écrit et mis à la disposition des autorités compétentes. Si un tel pays persiste à ne pas appliquer ou à appliquer insuffisamment les Recommandations du GAFI, les pays devraient être à même d'appliquer des contre-mesures adaptées.

C'est par des notes d'information, ainsi que via son site Internet, que la CTIF a communiqué au secteur non financier chaque mise à jour de la liste des pays non coopératifs arrêtée par le GAFI, ainsi que les contre-mesures applicables dans le passé à Nauru et au Myanmar. Un historique de toutes les notes d'information envoyées en la matière est disponible sur le site Internet de la CTIF.

Dans ces notes d'information, la CTIF invite toutes les professions non-financières à porter une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions impliquant des personnes physiques et morales, y compris les institutions financières, résidant dans ces pays ou territoires. Lorsque ces transactions n'ont pas de justification économique ou licite apparente,

³ www.ctif-cfi.be

leur arrière-plan et leur objet devront être examinés. En application de l'article 8 de la loi du 11 janvier 1993, le résultat de cet examen devra faire l'objet d'un rapport écrit. Toutefois, la rédaction d'un rapport écrit ne s'impose pas aux réviseurs d'entreprises. Conformément à l'article 9 de la loi du 11 janvier 1993, la CTIF a également invité toutes ces professions à prendre les mesures appropriées pour informer et sensibiliser les employés et les représentants à cette problématique.

Le GAFI estime les indicateurs de blanchiment publiés par la CTIF très utiles. Ils devaient néanmoins être plus largement diffusés (certains professionnels semblent en ignorer l'existence). A cet effet la CTIF-CFI est entrain de mettre à jour ces notes d'informations, ainsi que ces formulaires de déclarations. Dans ce contexte aussi, le dialogue de la CTIF avec les professions non financières (et notamment leurs représentants) est essentiel. Enfin, toujours selon le GAFI les autorités de contrôle ou organismes d'auto-régulation pourraient aussi jouer un rôle dans l'identification des opérations atypiques et la diffusion de l'information subséquente auprès des assujettis en fonction de leurs expériences vécues.

Les réviseurs d'entreprises ne sont pas tenus d'établir un rapport écrit portant sur les opérations atypiques. L'exercice en petites structures, pour tout ou partie d'entre elles, de ces professions peut justifier (selon les autorités belges) ce choix : la relation entre ces professions et leurs clients leur permet en effet d'avoir une connaissance directe et immédiate des opérations et de leur caractère éventuellement anormal par rapport à ce qu'elles savent de leur client, et donc de déterminer plus rapidement la décision de faire ou non une déclaration d'opération suspecte. Cependant, le GAFI estime que la dispense d'effectuer un rapport écrit sur ces transactions ne peut se justifier pour de grandes structures. En outre, l'obligation de faire un rapport écrit sur ces transactions anormales permettrait à ces professions de prouver à leur autorité de contrôle qu'elles ont effectué l'examen de ces opérations et de justifier leur décision éventuelle de ne pas faire de déclaration. En pratique, on relève d'ailleurs que certains professionnels demandent au client les informations et explications par écrit qui leur permettront de dissiper leurs doutes. Une modification de la loi du 11 janvier 1993 en ce sens sera fort probable étant donné que la troisième directive blanchiment, qui a été adoptée au courant du mois de septembre 2005, impose également cette obligation pour toutes les professions non financières.

1.3. Déclaration d'opérations suspectes Recommandation 16 (en application des Recommandations 13 et 14 aux entreprises et professions non financières désignées).

En application de la Recommandation 13 et sur la base de l'article 14bis de la loi du 11 janvier 1993, les professions non financières qui, dans l'exercice de leur profession, constatent des faits qu'elles savent ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme sont tenues d'en informer immédiatement la CTIF.

Les statistiques concernant les déclarations de soupçon initiées par les professions non financières montrent que les réviseurs d'entreprises ont fait 18 déclarations entre le 1 décembre 1998 et le 31 décembre 2003. 5 nouvelles déclarations ont été faites durant l'année 2004. Le GAFI remarque à juste titre que le nombre de déclarations de soupçons effectuées par les professions comptables apparaît encore relativement faible, en particulier pour les réviseurs d'entreprises effectuant du commissariat aux comptes. Le GAFI recommande que les instituts professionnels devraient analyser les raisons de ce phénomène et les éventuelles réticences de leurs membres à l'égard du dispositif (comme par exemple, le conflit d'intérêt entre le service du client et la mission, la difficulté de concilier le refus de certifier les comptes après une déclaration et l'interdiction d'informer le client de la déclaration,

l'impossibilité pour un employé d'une société comptable de faire une déclaration sans en parler à sa direction).

A la lumière de ce qui vient être dit, il est important que les autorités des professions non financières entreprennent des campagnes d'informations envers les professions non financières pour clarifier les obligations de LAB/CFT et notamment l'obligation de déclaration des opérations suspectes.

En application de la Recommandation 14 et en vertu de l'article 20 de la loi du 11 janvier 1993 aucune action civile, pénale ou disciplinaire ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les entreprises ou professions non financières, leurs employés ou leurs représentants qui ont procédé de bonne foi à une information, conformément aux articles 12 à 15 de ladite loi. En vertu de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1993 ces mêmes entreprises et professions ne peuvent en aucun cas porter à la connaissance du client concerné ou de personnes tierces que des informations ont été transmises à la CTIF en application des articles 12 à 15, ou qu'une information du chef de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours. Dès le début de son fonctionnement, la CTIF a pris conscience des risques liés à l'obligation de déclaration pour la sécurité des employés des organismes financiers et a, en conséquence, adopté un certain nombre de mesures.

Aucune remarque n'a été formulée en la matière par le GAFI.

1.4. Contrôles internes et conformité Recommandation 16 (en application de la Recommandation 15 aux entreprises et professions non financières désignées).

En application de la Recommandation 15 les professions non financières doivent mettre au point des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces programmes devraient comprendre :

- a) des politiques, des procédures et des contrôles internes, y compris des dispositifs de contrôle de la conformité et des procédures appropriées lors de l'embauche des employés, de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants ;
- b) un programme de formation continue des employés ;
- c) un dispositif de contrôle interne pour vérifier l'efficacité du système.

En vertu de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1993 les réviseurs d'entreprises ne sont pas soumis à l'obligation de désigner un responsable de l'application de la loi LAB/CFT, chargé de l'établissement de procédures de contrôle interne, alors que cette obligation peut apparaître selon le GAFI appropriée lorsque ces activités sont exercées dans des grandes structures qui, en pratique, sont toujours dotées d'un service de contrôle interne. Cette question pourrait être étudiée en liaison avec les professions concernées.

Article 9 de la loi du 11 janvier 1993 impose à tous les organismes et personnes concernés l'obligation de former leur personnel au dépistage et au traitement des opérations à propos desquelles existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Le GAFI constate que la formation offerte en lien avec les obligations de LAB/CFT est variable parmi les professions non financières mais reste relativement timide en général. Le GAFI remarque néanmoins que la CTIF-CFI a déployé d'importants efforts dans le cadre de la

formation des professions non financières. Les professionnels utilisent des séminaires, conférences, l'Internet et autres moyens pour favoriser une meilleure diffusion des obligations. Toujours selon le GAFI, il est important que les professionnels amplifient leurs initiatives en matière de formation et de sensibilisation de leurs employés et représentants aux questions de LAB/CFT.

1.5. Réglementation, surveillance et suivi – Recommandations 17, 24 et 25

En application de la Recommandation 17, les pays devraient s'assurer qu'ils disposent de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives, applicables aux personnes physiques ou morales visées par ces Recommandations qui ne se conforment pas aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Cette obligation est visée dans l'article 22 de la loi du 11 janvier 1993.

En application de la Recommandation 24, les pays doivent s'assurer que les d'entreprises et les professions non financières désignées sont soumises à des dispositifs efficaces de suivi et de contrôle du respect de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces mesures devraient être prises en fonction de la sensibilité aux risques. Ces contrôles peuvent être effectués par une autorité gouvernementale ou par une organisation d'autorégulation appropriée, à condition qu'une telle organisation puisse s'assurer que ses membres se conforment à leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les réviseurs d'entreprises sont placés en vertu de l'article 20 de la loi du 22 juillet 1953, créant un Institut des Réviseurs d'entreprises sous le contrôle disciplinaire de l'Institut des Réviseurs d'entreprises. L'Institut des Réviseurs d'entreprises peut saisir la Commission de discipline. En première instance, la Commission de discipline est présidée par un magistrat. En degré d'appel, la commission d'appel est composée majoritairement par des magistrats et présidée par l'un d'entre eux. Les organes disciplinaires peuvent être saisis par le Conseil de l'Institut, par le Procureur général, par le Conseil supérieur des Professions économiques ou encore par le récent Comité externe d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire prévu à l'article 133, alinéa 10 nouveau, du Code des sociétés. Depuis 1985, la profession de réviseur d'entreprises en Belgique est en fait l'objet d'une autorégulation « surveillée ». L'Institut effectue un contrôle qualité tous les 5 ans de ses membres afin de vérifier l'application de la loi de LAB/CFT.

En la matière le GAFI remarque que l'Institut dispose de pouvoirs d'enquête, et de pouvoirs de sanctions disciplinaires qu'il exerce au travers de commissions. Néanmoins aucune sanction n'a encore été prise dans ce cadre. Il n'est pas non plus certain que l'Institut dispose de ressources suffisantes pour accomplir sa mission de contrôle.

En application de la Recommandation 25 les autorités compétentes devraient établir des lignes directrices et assurer un retour de l'information qui aidera les entreprises et professions non financières désignées à appliquer les mesures nationales de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et notamment à détecter et déclarer les opérations suspectes.

L'Institut des Réviseurs d'entreprises dispose en son sein d'une Commission anti-blanchiment qui élabore actuellement une recommandation professionnelle précisant les modalités d'application de la loi LAB/CFT. Il a par ailleurs recommandé à ses membres une politique d'acceptation des clients. Comme l'Institut des Experts-comptables et des conseils fiscaux, il diffuse un vademecum comportant un rappel des obligations de la loi LAB/CFT sans toutefois détailler leurs modalités pratiques d'application. En la matière, un grand effort reste à fournir par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en application des articles 4, § 6, 5, § 2 et 6bis de la loi du 11 janvier 1993.

Bien qu'en application de la Recommandation 17 et en vertu de l'article 22 de la loi du 11 janvier 1993, un régime de sanction existe, ce régime reste fort théorique en l'absence de moyens de contrôle dévolus aux organismes d'autorégulation des professions non financières. Par ailleurs, en application de la Recommandation 24, il n'existe pas pour l'instant de systèmes de suivi et de contrôle du respect des obligations de LAB/CFT au sein des professions non financières. En plus selon le GAFI il n'est pas certain que les organisations d'autorégulation disposent de ressources suffisantes pour accomplir leur mission de contrôle. Ces exigences sont également inscrites dans l'article 37 de la troisième directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. En vertu de l'article 37 de la troisième directive un suivi effectif du respect des obligations LAB/CFT doit être assuré par les autorités d'autorégulation. Elles doivent prendre les mesures nécessaires à cet effet et disposer des pouvoirs appropriés, y compris la possibilité d'obliger à produire toute information pertinente pour assurer le suivi du respect des obligations et d'effectuer des vérifications, ainsi que des ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. Il sera dès lors nécessaire d'adopter en l'occurrence l'article 21 de la loi du 11 janvier 1993 afin d'y prévoir explicitement que les autorités de contrôle ou de tutelle ou les autorités disciplinaires des organismes et des personnes visées aux articles 2bis et 2ter sont responsables de la mise en place des dispositifs efficaces de suivi et de contrôle du respect par ces organismes et personnes des obligations visées aux articles 4 à 19 de la loi du 11 janvier 1993.

Par conséquent la Belgique n'a obtenu qu'un « *Partiellement conforme* (PC) » en la matière, c'est-à-dire : « Le pays n'a pris un certain nombre de mesures de fond et ne respecte qu'un certain nombre de critères essentiels. »

3. Conclusion

D'une manière générale la Belgique a été évaluée conforme pour 17 des 40 recommandations GAFI et largement conforme pour 17 de ces recommandations, soit un total de 34 recommandations sur 39 (une des recommandations visant les trusts et fiducies n'étant pas applicable à la Belgique qui ne connaît pas ces constructions juridiques) pour lesquelles soit « tous les critères essentiels sont intégralement respectés », soit « le dispositif ne présente que des lacunes mineures, la grande majorité des critères essentiels étant intégralement satisfaite ». 5 des 39 recommandations ont été évaluées partiellement conforme, signifiant que le pays a pris un certain nombre de mesures de fond et respecte un certain nombre de critères essentiels. Deux de ces Recommandations évaluées comme partiellement conforme concernent directement les réviseurs d'entreprises et plus particulièrement leur autorité de contrôle ou d'autorégulation : l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Concernant les neuf recommandations spéciales sur le financement du terrorisme la Belgique est évaluée conforme en ce qui concerne 4 des recommandations spéciales et largement conforme en ce qui concerne 3 de ces recommandations spéciales, partiellement conforme en ce qui concerne 1 de ces recommandations spéciales, et non conforme en ce qui concerne 1 de ces recommandations spéciales.

L'approbation de ce rapport a eu lieu lors de la réunion plénière du GAFI tenue à Singapour du 6 juin au 10 juin dernier. A l'issue de cet examen, la Belgique a été félicitée par le Président du GAFI, Monsieur J.L. FORT, qui a souligné le haut degré de conformité du système belge de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Il est néanmoins certain que des efforts restent à faire dans les domaines où la Belgique n'a pas été considérée entièrement conforme. En juin 2006, la Belgique devra faire rapport sur le suivi législatif, réglementaire ou opérationnel, donné aux recommandations et commentaires faites par le GAFI. Des réunions de travail entre la CTIF et les autorités de régulation seront dès lors nécessaires.

Je vous remercie pour votre attention.

* * *